

ASCO

ASSURANCE COLLECTIVE ASCO/SWICA POUR LES ENTREPRISES AFFILIÉES À L'ASCO.

Édition 2022



PARCE QUE LA SANTÉ
PASSE AVANT TOUT **SWICA**

SOMMAIRE.

Partie 1: Assurance obligatoire des soins	3
1. But de l'assurance	3
2. Etendue de l'assurance.....	3
3. Déclaration des assurés.....	3
4. Durée de l'assurance: 1 mois.....	3
5. Primes	3
6. Paiement des primes	3
7. Arriérés de primes	3
8. Procédure en cas de maladie	3
9. Participation aux coûts	3
10. Information lors de l'entrée en fonction	4
11. Allocation des prestations d'assurance	4
12. Procédure en cas de traitement médical	4
Partie 2: Couverture de l'obligation de l'employeur de verser le salaire (assurance indemnité journalière)	5
1. But de l'assurance	5
2. Etendue de l'assurance.....	5
3. Durée de la prestation	5
4. Déclaration des assurés.....	5
5. Primes	5
6. Paiement des primes	5
7. Avis de maladie/Allocation des prestations d'assurance	5
8. Fin de la couverture d'assurance	6
Partie 3: Partie générale	7
1. Changement de propriétaire.....	7
2. Dispositions du droit du travail et obligation d'assurance.....	7
3. Système de contrôle.....	7
4. Bases de l'assurance.....	7
5. Services d'informations/adresses de contact.....	8

PARTIE 1: ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS.

1. BUT DE L'ASSURANCE

Contrairement à l'assurance individuelle, le contrat collectif conclu entre l'ASCO et SWICA permet d'assurer, pour une durée déterminée, les musiciens, artistes et disc-jockeys des entreprises affiliées à l'ASCO.

Toute personne employée remplissant les conditions d'admission légales ainsi que celles du contrat collectif ASCO peut conclure cette assurance.

2. ETENDUE DE L'ASSURANCE

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) prescrit impérativement que toute personne domiciliée en Suisse doit disposer d'une assurance obligatoire des soins (assurance de base). Les assurés doivent être connus nommément afin que le respect de cette obligation puisse être contrôlé.

SWICA alloue les prestations d'assurance prescrites par la loi pour les traitements ambulatoires et hospitaliers (division commune dans le canton de résidence) dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins.

Les frais liés aux examens prévus par la loi pour les travailleurs de nuit et les travailleurs postés sont à la charge de l'employeur et ne sont pas assurés.

3. DÉCLARATION DES ASSURÉS

Toute personne à assurer doit être déclarée jusqu'au 6 de chaque mois au moyen du formulaire d'annonce. Les personnes non déclarées ne sont pas assurées.

4. DURÉE DE L'ASSURANCE: 1 MOIS

La durée minimum de l'assurance est d'un mois. Conformément à la loi, en cas d'entrée ou de sortie au cours d'un mois, les primes sont dues pour le mois entier.

5. PRIMES

Selon le tableau de primes séparé.

6. PAIEMENT DES PRIMES

Le débiteur des primes est l'entreprise. Les primes doivent être acquittées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture des primes. Pour ce faire, il convient d'utiliser systématiquement le bulletin de versement joint à la facture.

7. ARRIÉRÉS DE PRIMES

En cas d'arriérés de primes, SWICA est tenue d'en aviser par écrit l'autorité cantonale compétente.

8. PROCÉDURE EN CAS DE MALADIE

Si la personne assurée recourt à un prestataire de services (médecin, hôpital, pharmacie, etc.), l'employeur veille à la perception, auprès du travailleur, du montant forfaitaire au titre de la franchise et de la quote-part. Ce montant sera ensuite transféré immédiatement sur le «compte franchise ASCO/SWICA Direction générale, Winterthour» à l'aide du bulletin de versement joint. L'employeur informera simultanément le prestataire de services de la couverture d'assurance existante auprès de SWICA.

Le bulletin de versement destiné à la perception uniforme de la franchise et de la quote-part fait partie intégrante du memento distinct «ASCO – Assurance des soins».

9. PARTICIPATION AUX COÛTS

La participation aux coûts des assurés est régie par les dispositions légales en la matière et les dispositions convenues.

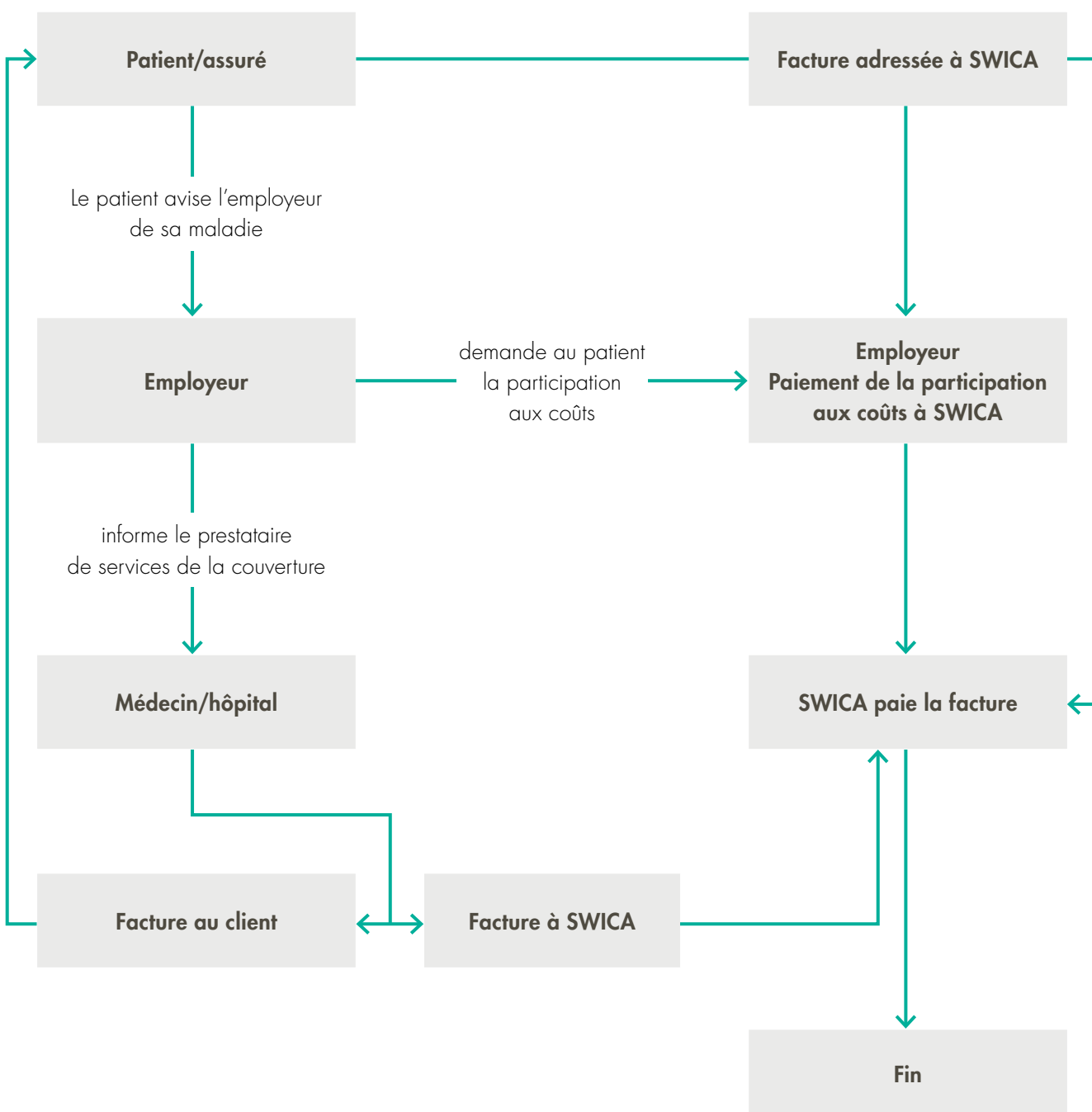
10. INFORMATION LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION

L'employeur informe les personnes assurées de cette réglementation lors de leur entrée en fonction en insistant sur le fait que la personne assurée doit aviser immédiatement l'employeur de tout traitement médical ou hospitalier.

11. ALLOCATION DES PRESTATIONS D'ASSURANCE

Les prestations d'assurance sont remboursées conformément aux réglementations cantonales.

12. PROCÉDURE EN CAS DE TRAITEMENT MÉDICAL



PARTIE 2: COUVERTURE DE L'OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR DE VERSER LE SALAIRE (ASSURANCE INDEMNITÉ JOURNALIÈRE).

1. BUT DE L'ASSURANCE

Le contrat collectif conclu entre l'ASCO et SWICA permet d'assurer pour une durée déterminée l'obligation de l'employeur vis-à-vis des musiciens, artistes et disc-jockeys d'entreprises affiliées à l'ASCO de verser le salaire.

2. ETENDUE DE L'ASSURANCE

En cas de rapports de travail d'une durée inférieure à trois mois, l'employeur est tenu de verser le salaire, après un délai de carence de trois jours, sous forme d'une indemnité journalière de CHF 50.– jusqu'à la fin de la période d'engagement au plus, les jours fériés étant considérés comme des jours civils.

Est assurée l'allocation d'une indemnité journalière de CHF 50.– par jour ouvrable à compter du 4^{ème} jour d'incapacité de travail attestée par un médecin.

Si l'engagement dure exceptionnellement plus d'un mois, mais trois mois au plus, et pour autant que la prime correspondante soit payée, l'indemnité journalière est versée au maximum jusqu'à la fin de la période d'engagement.

Si l'engagement dure plus de trois mois, l'entreprise est tenue, conformément au contrat de travail de l'ASCO, de conclure une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie prévoyant le versement de 80% du salaire assuré (cachets) à compter du 3^{ème} jour de maladie. La prime d'assurance sera pour moitié à la charge des artistes et déduite de leur salaire. En cas d'absence au poste de travail pour cause de maladie, l'indemnité journalière assurée est versée si l'incapacité de travail est attestée par un médecin, pour autant qu'il existe un contrat de travail.

3. DURÉE DE LA PRESTATION

28 jours, mais au plus jusqu'à la fin du mois d'engagement dans l'entreprise (sous réserve d'un engagement de plus de trois mois).

4. DÉCLARATION DES ASSURÉS

Toute personne à assurer doit être déclarée jusqu'au 6 de chaque mois au moyen du formulaire d'annonce. Les personnes non déclarées ne sont pas assurées.

5. PRIMES

Selon le tableau des primes séparé.

6. PAIEMENT DES PRIMES

Les primes dues sont facturées à l'entreprise par SWICA au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant. Les primes doivent être acquittées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture des primes.

7. AVIS DE MALADIE/ALLOCATION DES PRESTATIONS D'ASSURANCE

L'entreprise avise SWICA de l'existence d'une incapacité de travail donnant lieu à une obligation de continuer à verser le salaire après l'expiration du délai de carence, c'est-à-dire le 4^{ème} jour de l'incapacité de travail attestée par un médecin. A cet effet, elle utilisera de préférence le formulaire «Avis de maladie et attestation de perte de gain». Si le certificat médical n'est pas encore disponible, celui-ci devra être transmis dès que possible à SWICA. L'avis doit mentionner les données suivantes: le nom et l'adresse de l'entreprise ainsi que de la collaboratrice ou du collaborateur, la date du début de l'incapacité de travail et la date de l'entrée dans l'entreprise. Afin que l'indemnité journalière puisse être versée correctement, un certificat de fin d'incapacité ou une attestation doit généralement figurer sur la carte d'indemnité journalière.

L'entreprise paye aux artistes les jours d'incapacité de travail attestés par un certificat médical. SWICA rembourse à l'entreprise les indemnités journalières versées.

8. FIN DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

L'assurance indemnité journalière a pour objet la couverture de l'obligation de l'employeur de verser le salaire liée au contrat de travail. En cas de sortie de l'entreprise, il ne peut en être déduit aucun droit de transfert dans l'assurance individuelle de SWICA.

PARTIE 3: PARTIE GÉNÉRALE.

1. CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Lors de tout changement de propriétaire, une copie de l'extrait du Registre du commerce ou une brève communication doit être adressée à SWICA Organisation de santé dans un délai de 30 jours.

2. DISPOSITIONS DU DROIT DU TRAVAIL ET OBLIGATION D'ASSURANCE

Les contrats d'artistes ASCO sont des contrats à durée déterminée non résiliables. L'application de l'art. 337 et suivants du CO, soit la résiliation pour justes motifs, demeure réservée.

Si un tel contrat est résilié en l'absence de justes motifs au sens du CO, l'artiste peut poursuivre l'employeur négligeant en justice.

Lorsque l'employeur résilie illégitimement le contrat et qu'il n'a pas assuré le collaborateur conformément aux dispositions légales, l'employeur risque de devoir prendre en charge la totalité des frais de traitement. Afin d'exclure ce risque, il est vivement recommandé à l'entreprise affiliée à l'ASCO d'assurer les artistes comme il se doit, même si le contrat de travail a été résilié. La souscription d'une assurance dite d'indemnités journalières, en vue de couvrir l'obligation de l'employeur de verser le salaire, en principe facultative, est néanmoins fortement conseillée aux entreprises affiliées à l'ASCO. Cela permet notamment de se protéger de coûts imprévus en cas de maladie d'un artiste. D'autre part, il arrive régulièrement qu'un poste ne soit pas occupé en temps voulu pour cause de maladie, l'employeur courant alors le risque de devoir payer lui-même CHF 50.– par jour au titre du remplacement du salaire. En l'espèce, la fourniture d'un certificat médical est particulièrement importante. SWICA doit être expressément mentionnée en tant qu'assureur-maladie dans le contrat de travail.

3. SYSTÈME DE CONTRÔLE

SWICA remet aux autorités cantonales compétentes la liste nominative des annonces reçues. Les autorités effectuent leur contrôle en fonction des autorisations de séjour et de travail délivrées aux danseuses.

4. BASES DE L'ASSURANCE

Le présent mémento complète les dispositions des contrats collectifs conclus entre l'ASCO et SWICA, les conditions générales d'assurance de SWICA ainsi que les dispositions du contrat de travail ASCO.

5. SERVICES D'INFORMATIONS/ ADRESSES DE CONTACT

ASCO

Secrétariat ASCO
Blumenfeldstrasse 20
Case postale
8046 Zurich
Téléphone 044 377 50 25
info@asco-nightclubs.ch
asco-nightclubs.ch

SWICA

SWICA Organisation de santé
Direction régionale Winterthour
Service clientèle ASCO
Konradstrasse 15
8401 Winterthour
Téléphone 052 224 57 33
asco@swica.ch
swica.ch

ASCO
Association suisse des cafés-concerts,
cabarets, dancings et discothèques, Zurich



Andy Wyss, Président

SWICA
Organisation de santé Winterthour



Ulrike Bereuter
Responsable Vente Entreprises & Développement vente

À VOTRE SERVICE 365 JOURS PAR AN, 24 HEURES SUR 24.

Téléphone 0800 80 90 80 / swica.ch

